

Note de service N°1/bis 2019

Bruxelles, le 20 décembre 2019

Concerne : dépôt des actes des sociétés et des associations au greffe des personnes morales et publication au Moniteur belge.

I. Prescrit légal

Il y a lieu de rappeler le prescrit légal des articles 1:7 et 1:9, §§ 1er et 2, § 3, alinéa 2 et 1:10 de l'arrêté royal du 29 AVRIL 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations et d'insister pour que ces dispositions soient strictement respectées.

Art. 1:7. § 1er. Lorsqu'une personne morale dépose pour la première fois un acte, un extrait d'acte, une décision ou un document destiné à être versé dans le dossier visé à l'article 1:2, alinéa 1er soit elle s'inscrit directement par voie électronique, soit elle est inscrite par le notaire instrumentant, soit par le greffe du tribunal de l'entreprise dans le registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Lors de l'inscription, les données suivantes sont mentionnées :

- 1° la dénomination de la personne morale et son appellation ou son sigle éventuel;*
- 2° la forme légale de la personne morale écrite en toutes lettres;*
- 3° l'adresse du siège; si ce siège n'est pas établi en Belgique, l'adresse du siège à l'étranger et l'adresse d'une succursale au choix en Belgique; le cas échéant, le registre où le dossier de la personne morale étrangère a été constitué et le numéro sous lequel cette personne morale a été inscrite dans ce registre;*
- 4° le cas échéant, le montant du capital;*
- 5° la date de l'acte constitutif de la personne morale;*
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale;*
- 7° l'identité des personnes habilitées à administrer et à représenter la personne morale et, le cas échéant, des membres du conseil de surveillance, ou du liquidateur;*
- 8° le cas échéant, l'identité de la ou des personnes déléguées à la gestion journalière;*
- 9° la date de dissolution si la personne morale a été constituée pour une durée déterminée;*
- 10° la fin de l'exercice;*
- 11° le cas échéant, la date de l'assemblée générale;*
- 12° en cas d'absorption de la personne morale par fusion ou scission, le nom et le numéro d'entreprise des personnes morales absorbantes;*
- 13° si la constitution résulte d'une fusion ou d'une scission de personnes morales, le nom et le numéro d'entreprise des personnes morales objets de la fusion ou de la scission;*
- 14° la date de la dissolution volontaire;*
- 15° la date de la clôture de la liquidation;*
- 16° l'identité du représentant désigné de la personne morale pour les activités de la succursale.*

Lors de l'inscription, sous réserve de l'inscription électronique effectuée par tous les associés solidaires, l'organe de représentation ou leur mandataire, le greffier ou le notaire indique le numéro d'entreprise reçu de la Banque-Carrefour des Entreprises ainsi que la date de dépôt de l'acte, de l'extrait d'acte, de la décision ou du document.

§ 2. Lorsqu'une des mentions de l'inscription ne correspond plus à la situation qu'elle doit décrire, la personne morale a l'obligation de demander dans le mois du changement advenu dans

sa situation, une inscription modificative.

L'inscription en question sera communiquée avec indication du numéro d'entreprise de la personne morale.

§ 3. Les déclarations comportant demande d'inscription ou d'inscription modificative sont établies, sous réserve du dépôt électronique effectué par tous les associés solidaires, l'organe de représentation ou leur mandataire, sur les formulaires I et II (annexes 1 et 2 au présent arrêté), dont les modèles sont annexés au présent arrêté et qui sont tenus à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de l'entreprise ou sur le site Internet du Service public fédéral Justice. L'inscription ou la modification par les notaires et par tous les associés solidaires, l'organe de représentation ou leur mandataire est effectuée électroniquement selon les modalités fixées par le présent arrêté. En fonction des besoins des évolutions technologiques, le Ministre de la Justice peut fixer des autres modalités.

Toute inscription ou inscription modificative est datée et signée par les organes de la personne morale, un mandataire muni d'une procuration spéciale ou le notaire.

L'inscription d'un groupement européen d'intérêt économique est signée par ses membres, un mandataire muni d'une procuration spéciale ou le notaire.

§ 4. L'inscription ou l'inscription modificative électronique dans le registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises est effectuée par voie électronique par tous les associés solidaires, l'organe de représentation ou leur mandataire ou par le notaire instrumentant conformément aux prescriptions techniques établies par le Ministre de l'Economie.

Art. 1:9. § 1er. Les actes, extraits d'actes, décisions et documents, dont la publication est requise aux Annexes du Moniteur belge, sont, sous réserve du dépôt électronique, déposés au greffe accompagnés d'une copie. Si un acte, extrait d'acte, décision ou document porte sur une opération qui doit faire l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur belge de la part de plusieurs personnes morales, il doit faire l'objet d'autant de dépôts accompagnés d'une copie qu'il y a de personnes morales concernées.

Les actes, décisions et documents qui doivent être publiés aux Annexes du Moniteur belge sous forme d'une mention sont déposés en un exemplaire.

Le texte des mentions est déposé en un exemplaire.

§ 2. Tout document de papier déposé doit remplir les conditions suivantes :

1° être rédigé sur papier blanc ou ivoire de bonne qualité;

2° mesurer 297 millimètres en hauteur et 210 millimètres en largeur (Format A4);

3° être couvert d'écriture uniquement au recto;

4° n'utiliser qu'une seule langue par pièce déposée;

5° être dactylographié, imprimé ou photocopié exclusivement en caractères noirs assurant un contraste net entre le texte et le papier et une parfaite lisibilité;

6° être signé selon le cas par le notaire instrumentant, par des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers ou par le notaire ou le guichet d'entreprise mandaté par la personne morale, en mentionnant le nom et la qualité des signataires;

7° réserver une zone horizontale blanche d'au moins vingt millimètres en haut de chaque page.

La condition visée au 3° de l'alinéa précédent ne s'applique ni aux expéditions d'actes authentiques ni pour la mention du nom et la signature des signataires.

La condition visée au 6° de l'alinéa 1er ne s'applique pas au texte des mentions.

Sur tout document déposé sont mentionnés en tête :

1° la dénomination de la personne morale telle qu'elle apparaît (en entier) dans les statuts;

2° la forme légale;

3° la désignation précise de l'adresse du siège (code postal, commune, rue, numéro, éventuellement numéro de boîte);

4° le numéro d'entreprise;

5° l'objet précis de la publication, lorsque la pièce doit faire l'objet d'une publication.

Les dispositions du point 4° ne sont pas d'application aux actes et extraits d'actes de papier relatifs à la constitution de la personne morale.

§ 3. Les copies destinées au Moniteur belge, des actes, extraits d'actes, documents et décisions visés aux articles 2:8, §§ 1er et 2, 2:9, § 1er, 2:10, § 1er, 2:11, § 1er, 2:14 à 2:17, 2:33, 2:35,

2:47, § 2, 2:102, 2:103, 2:105, § 4, 2:136, 2:137, 2:138, § 4, 5:69, § 3, 7:82, § 4, 12:22 et 13:8 du Code des sociétés et des associations ainsi que le texte des mentions sont présentés sans correction ni rature.

Il doit être fait usage de la formule I dont le modèle figure à l'annexe 1er du présent arrêté et qui est tenue à la disposition des intéressés sur le site Internet du Moniteur belge ou sous forme imprimée au greffe des tribunaux de l'entreprise.

Art. 1 :10

§1. Sans préjudice du dépôt électronique prévu à l'article 1:3, les dépôts sont effectués par remise au greffe.

Peuvent toutefois être adressés au greffe par lettre ordinaire ou recommandée à la poste :

1° les actes, documents et décisions dont le dépôt donne lieu à une publication par mention;

2° le texte des mentions;

3° les actes, extraits d'actes, déclarations, documents et décisions qui doivent être publiés aux Annexes du Moniteur belge.

§ 2. Les dépôts au greffe ne sont reçus que moyennant respect des dispositions des articles 1:7 et 1:9, §§ 1er et 2, § 3, alinéa 2, et règlement des frais de publication conformément aux modalités prévues au § 3.

§ 3. Les frais de publication aux Annexes du Moniteur belge des actes, extraits d'acte, pièces et mentions sont réglés par chèque établi au nom du Moniteur belge, tiré sur un établissement de crédit établi en Belgique, autre qu'une caisse d'épargne communale, régi par la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, ou par virement ou versement bancaire. Les moyens de paiement sont joints au document destiné au Moniteur belge.

Lorsque le paiement a lieu par virement ou versement bancaire, la preuve de celui-ci consiste, soit dans une copie du bulletin de virement ou de versement au profit du compte du Moniteur belge sur lequel est apposé le cachet de l'institution financière qui a accompli le transfert, soit dans une copie d'extrait de compte attestant que le paiement a bien été effectué.

Le paiement par virement ou versement bancaire doit mentionner en communication le numéro d'entreprise s'il s'agit d'un acte modificatif ou le nom et l'adresse du siège s'il s'agit d'une constitution.

Lorsque le dépôt est effectué par voie électronique, le paiement des frais de publication peut être effectué électroniquement conformément aux prescriptions techniques établies par le Ministre de la Justice.

II. Constats

Il apparaît que le dépôt de documents au greffe des personnes morales effectué en « papier » donne régulièrement aux usagers l'occasion de frauder.

Les preuves de paiement « papier » jointes au dépôt s'avèrent souvent être des faux, ce qui constitue une fraude à l'égard du Moniteur belge.

De même, il semble que certains dépôts soient effectués par des « hommes de paille » ou que les mandataires des sociétés renseignés dans les actes à publier se révèlent, après enquête, n'être pas les gérants réels des personnes morales concernées.

Enfin, il semble que des sièges sociaux fictifs soient trop souvent renseignés.

Afin de prévenir efficacement ces fraudes, il y a lieu de rappeler les principes suivants :

1. Le dépôt au greffe des actes relatifs à l'existence des personnes morales (constitution, changement de gérants ou d'administrateurs, changement de siège social) et la publication aux annexes des personnes morales du Moniteur belge sont destinés à en garantir la publicité et à renforcer la fiabilité des échanges économiques.

2. La loi prévoit, entre autres, que les mandataires remplissent le volet « C » destiné précisément à identifier de manière certaine ces mandataires et les personnes qui exercent des mandats au sein des personnes morales. Ce volet comprend notamment les informations relatives au numéro de registre national et au document d'identité des personnes concernées.

3. En vue d'éviter les fraudes et l'utilisation frauduleuse des personnes morales, il est impératif d'opérer un contrôle de l'identité des personnes qui sollicitent la publication d'un acte aux annexes du Moniteur belge, soit par la voie postale, soit en se présentant en personne au greffe des personnes morales du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

4. La présente note intègre les observations qui nous sont parvenues de la part des utilisateurs du greffe des personnes morales et des professionnels. Cette modification est destinée non seulement à sécuriser les dépôts au greffe, mais également à faciliter le traitement des dossiers.

III. Procédure à suivre pour respecter le prescrit des articles 1:7, 1:9, §§ 1er et 2, § 3, alinéa 2 et 1 : 10 précités

1. Il convient d'inviter les personnes qui souhaitent effectuer un dépôt à compléter une attestation avec leurs coordonnées d'identité, certifiées par la production de documents d'identité et la remise d'une copie lisible dudit document. Si la personne n'est pas un mandataire professionnel, elle utilise le modèle 1, si elle est professionnelle le modèle 2 (voir point 6).

2. Il convient également que le déposant produise un extrait signé du procès-verbal du Conseil d'administration, ou de l'organe de gestion, ou de l'assemblée générale qui – en vertu de la loi ou des statuts de la société – a acté la décision à publier au Moniteur belge.

3. En cas de changement d'administrateur ou de gérant, il convient que le déposant produise :

- une copie recto verso de la carte d'identité de l'administrateur ou du gérant qui est remplacé ; si ce document ne peut être produit, il y a lieu d'en expliquer la raison (administrateur révoqué...), en produisant un document signé.

- une copie recto verso de la carte d'identité de l'administrateur ou du gérant qui est nommé.

- une copie paraphée et signée (page finale) par toutes les personnes concernées par les démissions, révocations, nominations.

4. Lorsque le déposant est un mandataire professionnel : Notaire, Avocat, Juriste d'Entreprise ou membre d'une profession économique (ITAA (IPCF, IEC) ou IRE), le mandataire professionnel produira un formulaire signé de sa main, mentionnant ses coordonnées complètes, celles de son entreprise, son numéro d'agrément ainsi que le nom de l'Institut, Ordre, Barreau ou Chambre (VOIR ANNEXE Attestation d'identité pour le dépôt d'un acte de personne morale modèle 2). Ce document sera signé par le professionnel muni de la mention finale :

Et avoir, en vertu de mes obligations déontologiques, identifié les intervenants concernés par la présente publication en date du/...../.....

Le greffe devra procéder à une vérification de la qualité sur les sites des Ordres, Instituts, Chambre ou Barreau -ou auprès de la BCE.

5. Il y a lieu de vérifier que la personne morale n'a pas fait l'objet d'une radiation, dissolution ou d'une déclaration de faillite avant de procéder à la validation du dossier.

6. En cas d'indices de fraude, le chef de service du greffe des personnes morales adressera le dossier litigieux au président du tribunal de l'entreprise qui saisira la chambre des entreprises en difficulté en vue d'une enquête approfondie. Les infractions qui y auront été détectées seront dénoncées au Ministère public conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle. En cas d'indice de fraude émanant d'un dépôt par mandataire, le chef de service du greffe des personnes morales adressera le dossier litigieux au président du tribunal de l'entreprise qui saisira les services de l'Institut, Ordre, Chambre ou Barreau concerné.

Toute observation peut être adressée à Monsieur le Président du tribunal à l'adresse mail suivante : president.tefb@just.fgov.be.

IV. Entrée en vigueur

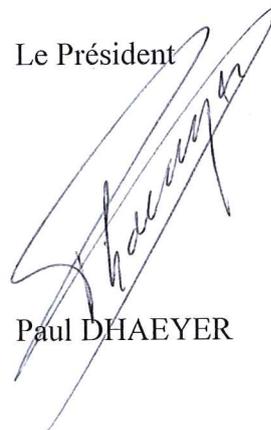
Cette note de service entre immédiatement en vigueur.

Le Greffier en chef a.i.



Céline DEPRIS

Le Président



Paul DHAeyer